

ORDONNANCE N°14-73 DU 4 JUIN 1973, PORTANT
CREATION DE LA SOCIETE NATIONALE DE RECHERCHE
ET D'EXPLOITATION PETROLIERE "HYDROCONGO"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;
Vu le décret n° 72-192 du 26 mai 1972, portant organisation du
ministère de l'Industrie, des mines et du tourisme;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus :

ORDONNE:

Article: 1er- Il est créé en République Populaire du Congo une Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolière dénommée "Hydrocongo" ayant son siège à Brazzaville.

Article: 2. La Société Hydrocongo est dotée de la personnalité civile et jouit de l'autonomie financière. Son capital social est entièrement détenu par l'Etat Congolais et fixé par décret.

Article: 3. La Société Hydrocongo est chargée d'intervenir pour le compte de l'Etat, directement ou en association avec les partenaires étrangers, dans toutes les activités de mise en valeur des richesses du sous-sol national. A ce titre, elle a pour objet:

1° D'entreprendre les opérations relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation industriels des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes.

2° De transporter et de commercialiser les produits ainsi extraits des gisements et des installations industrielles.

3° De créer, construire, acquérir, louer les installations, établissements ou usines pour la production, le traitement et la transformation industriels des hydrocarbures.

4° Gérer en son nom propre les actifs détenus par l'Etat Congolais dans les différents secteur d'activités correspondant à l'objet ci-dessus.

5° D'entreprendre ou de participer à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ses activités.

Article : 4. Des décrets pris en conseil d'Etat détermineront les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de la Société Hydrocongo, qui sera régie par des statuts d'une Société Anonyme de droit privé.

Article:5. La présente ordonnance qui abroge tous les textes contraires antérieurs, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 4 Juin 1973

Commandant M. N'GOUABI